

DECRET N°95/235 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
SERVICE NATIONAL DE MAINTENANCE HOSPITALIERE (SNMH)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

Vu La Loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant
principes fondamentaux de création, d'organisation et de
contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant
restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant
composition partielle du Gouvernement et complété par le
Décret D/079/PRG/SGG du 26 Août 1995;

Vu le Décret n°94/114/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant
attributions et organisation du Ministère de la santé.

DECRET

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Sous le contrôle de la Direction Nationale des
Etablissements de soins (DNES) , le Service National de
Maintenance Hospitalière de niveau hiérarchique équivalent à
celui d'une division de l'administration centrale a pour mission
la maintenance et la réparation des équipements hospitaliers.

A cet effet il est particulièrement chargé:

- de mettre en place, d'entretenir et de réparer les
équipements hospitaliers dans les établissements de santé.

- d'informer et de former les utilisateurs et les techniciens

de maintenance sur le fonctionnement des équipements hospitaliers.

- de participer à l'élaboration des dossiers d'acquisition des équipements biomédicaux et des pièces détachées!
- de superviser les activités de maintenance dans les établissements publics de santé.

ARTICLE 2. Le Service National de Maintenance Hospitalière est dirigé par un chef de Service nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Le Chef de Service coordonne l'impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

ARTICLE 3: Le Chef de Service est assisté d'un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assure ses fonctions cumulativement avec celles de Chef de Section.

ARTICLE 4 : Sous le contrôle de la Direction Nationale des Etablissements de Soins, le Service National de Maintenance Hospitalière reçoit de cette dernière les directives générales et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Toutefois le Chef du Service National de Maintenance Hospitalière détermine lui même les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux fois l'an le rapport d'activités.

ARTICLE 5 : Le Service National de Maintenance Hospitalière est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 6 Lorsque le Service National de Maintenance Hospitalière bénéficie des fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe.

Toutefois lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation

du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

ARTICLE 7: Lorsque le Service National de Maintenance Hospitalière ne dispose pas des capacités techniques pour assurer une prestation de son ressort, il peut faire recours à une entreprise de droit privé par un contrat de concession qu'il étudie, prépare et dont il contrôle l'exécution.

Toutefois, la signature du contrat relève de la seule responsabilité du Ministre de la Santé.

ARTICLE 8: Le personnel utilisé par le Service National de Maintenance Hospitalière est du personnel de l'Etat. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières, les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. Pour accomplir sa mission le Service National de Maintenance Hospitalière comprend :

- Un Service Administratif et Financier (SAF) !
- Une section Equipements biomédicaux;
- Une section Equipements généraux;
- des Antennes Régionales .

ARTICLE 10. La section Equipements biomédicaux est chargée de mettre en place, d'entretenir et de réparer les équipements biomédicaux notamment :

- Les équipements d'imagerie médicale

- Les équipements du bloc opératoire
- Les équipements de laboratoire
- Les équipements de surveillance médicale

4./

ARTICLE 11. La section Equipements généraux est chargée de mettre en place, d'entretenir et de réparer les équipements généraux notamment:

- Les équipements de stérilisation
- Les équipements de conditionnement d'air et de réfrigération
- Les équipements électromécaniques et groupes électrogènes
- Les équipements de plomberie et installation sanitaire.

ARTICLE 12. Le Service Administratif et Financier (SAF) de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale est chargé :

- de préparer le budget annexe et d'assurer son exécution;

- de tenir la comptabilité du service et de suivre les comptes bancaires;

- de percevoir les recettes des prestations en vue de leur versement au budget annexe;

- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

ARTICLE 13. Les Antennes Régionales de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, sont chargées sur l'étendue de leur zone de couverture :

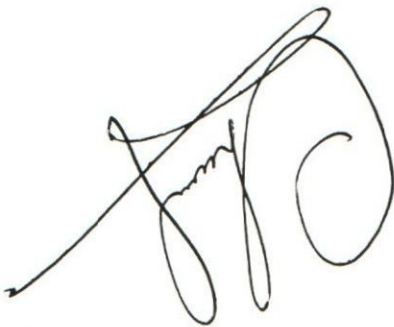
- d'entretenir et de réparer les équipements existants.
- de superviser les activités de maintenance dans les établissements sanitaires.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14. Les chefs des sections sont nommés par décision du ministre chargé de la Santé sur proposition du directeur national des Etablissements de Soins.

ARTICLE 15. Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 AOUT 1995



LE GENERAL LANSANA CONTE